



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

—  
HIRIGUNE  
ELKARGOA

—  
COMUNAUTAT  
D'AGLOMERACION

## **Règlement d'intervention**

### **Fonds de soutien Transition écologique et énergétique**

**2022 – 2024**

Trantsizio ekologikoa eta energetikoa  
Sostengu fondoa

Araudia

## Préambule – Sar hitza

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a adopté le Plan Climat Pays Basque le 19 juin 2021. Ce plan définit à l'horizon 2050 une stratégie pour faire du Pays Basque un territoire résilient, bas carbone et à énergie positive. Cette stratégie a été déclinée en une cinquantaine d'actions qui seront réalisées jusqu'en 2027, date à laquelle le Plan sera réactualisé.

Parmi ces actions figure le Fonds de soutien Transition écologique et énergétique. Ce fonds a pour objectif de soutenir les acteurs et citoyens locaux qui souhaitent s'impliquer dans la transition écologique et énergétique.

Diverses expérimentations de ce Fonds conduites depuis 2019 conduisent à proposer un règlement d'intervention sur 3 ans, de 2022 à 2024, sur la base de trois dispositifs d'accompagnement destinés à soutenir les projets associatifs de transition écologique. Le Pays Basque compte en effet un nombre important d'associations déjà engagées dans la transition écologique ou qui cherchent aujourd'hui à y prendre part.

Deux de ces dispositifs ont pour but d'apporter un soutien aux démarches internes d'écoresponsabilité (amélioration des pratiques associatives de la structure). Le troisième dispositif vise à soutenir les projets de transition écologique et énergétique portés par des associations sur le territoire, dans l'une des 6 thématiques du Plan climat.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque s'autorisera à réinterroger les dispositifs mis en place au regard de leur efficacité et à en proposer, le cas échéant, une réorientation en cours de période. Une évaluation complète du règlement aura lieu dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du Plan Climat au 2<sup>e</sup> semestre 2024.

Sur le plan financier, le Fonds de soutien Transition écologique et énergétique se traduit, pour l'année 2022, par une enveloppe budgétaire de 150 000 € (50% en fonctionnement et 50% en investissement).

\*\*\*\*\*

Euskal Hirigune Elkargoak bere Klima plana 2021eko ekainaren 21ean aho batez onartu zuen. Planaren helburua da, 2050a gabe Ipar Euskal Herria lurralde erresilientea, karbono murrizta eta energia positibozkoa izaitzeko gisako definitu estrategiaren obratzea. Estrategia 50 ekintzatan zehaztu da, 2027a arte obratuko direnak, ondotik plana eguneratuko da.

Ekintza horietan da Trantsizio ekologikoa eta energetikoa sostengu fondoa. Fondo horren helburua da trantsizio ekologiko eta energetikoan engaiatzen diren tokiko elkarte eta biztanleen sostengatzea.

2019az geroztik Fondo horren baitan eraman experimentazioen ondorioz, 3 urte iraunen dituen araudia da hau, 2022tik 2024ra, trantsizio ekologikoa helburu duten elkarte proiektuak sostengatzeko helburuarekin, hiru dispositiboren baitan. Ipar Euskal Herrian trantsizio ekologikoan engaiatuak diren edo engaiatu nahi duten elkarte andana bada.

Hiru dispositibo horietatik bik ekoardura barne-desmartxei sostenguaren emaita dute helburu (egituraren elkarte praktiken hobetzea). Hirugarren dispositiboak lurraldean eraman eta Klima planaren 6 tematiketarik bati erantzuten duten trantsizio ekologikoa eta energetikoari dagokion proiektuen sostengatzea du helburu.

Euskal Hirigune Elkargoak dispositiboak ebaluatuko ditu eraginkortasunaren arabera eta proposatuko, hala beharrean, birbideratze bat epealdian zehar. Araudiaren ebaluaketa oso bat eginen da Klima planaren bide erditan, 2024eko 2.seihilekoan.

Finantza aldetik Trantsizio ekologikoa eta energetikoa sostengu fondoak 150.000 € kondatzen ditu (%50° funtzionamenduan eta %50° inbertsioan) 2022 urterako.

## Les bénéficiaires - Onuradunak

Les bénéficiaires sont les associations, tous objets confondus, domiciliées au Pays Basque ou dont l'action se déroule sur le territoire de la Communauté d'Agglomération :

- Association loi 1901 avec un siège social au Pays Basque ;
- Ou établissement secondaire d'une association nationale, domicilié au Pays Basque et disposant d'un numéro de SIRET (si concerné) et d'un compte bancaire propre.

Les candidats justifieront d'au moins une année d'existence au moment du dépôt de leur dossier.

Les associations qui ont déjà été soutenues par le Fonds de soutien Transition écologique et énergétique de la CAPB ne peuvent pas candidater sur de nouveaux projets tant qu'elles n'ont pas justifié avoir mené à son terme le projet pour lequel elles ont bénéficié du Fonds.

Pour les associations employeuses, il est exigé qu'elles soient à jour de leurs cotisations fiscales et sociales au moment du dépôt de leur dossier.

## Les dispositifs d'aides – Laguntza dispositiboak

### 1. Soutien aux associations dans leurs démarches internes d'écoresponsabilité

#### **Dispositif n°1 : soutien aux associations qui s'engagent dans un changement de leurs pratiques associatives**

Objectif de l'aide : l'association s'engage à modifier ses pratiques de fonctionnement par la mise en place d'actions écoresponsables.

Type de projets concernés : actions écoresponsables touchant au fonctionnement et aux activités déployées par l'association, dans l'objectif de limiter leurs impacts environnementaux et sociaux.

A titre d'exemple : actions de préservation de la biodiversité, achats respectueux de l'environnement et des producteurs, actions de lutte contre le gaspillage alimentaire et pour une alimentation saine et durable, promotion et organisation de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, préservation des ressources dans le fonctionnement de l'association - électricité, eau, papier, etc. -, pratiques numériques responsables et inclusives, prévention et tri des déchets de la structure, développement du troc entre membres, etc.

Ressource : [Le Guide des pratiques éco-responsables dans les associations](#), du Conseil Général des Bouches du Rhône

#### Dépenses éligibles :

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont éligibles. Elles ne doivent pas avoir été engagées avant l'avis de réception de la complétude du dossier par les services de la Communauté d'Agglomération (les dépenses engagées avant la réception de cet avis ne seront donc pas prises en compte). Elles devront pouvoir se justifier en fin de projet (présentation de factures acquittées pour les dépenses externes, de bulletins de salaires et de notes de frais pour les dépenses internes, etc.).

Les investissements de renouvellement à l'identique, de mise en conformité des équipements aux normes en vigueur et les acquisitions foncières ne sont pas éligibles.

La subvention n'est pas accordée à titre général, mais elle est affectée à un projet défini. Elle ne s'applique pas aux frais de fonctionnement habituels des associations. Les dépenses envisagées doivent être liées directement à la conduite du projet présenté.

Dans le cadre de sa politique linguistique, la Communauté d'Agglomération Pays Basque souhaite favoriser l'usage du plurilinguisme dans les actions qu'elle conduit et les projets qu'elle soutient. Ainsi, le recours à un prestataire externe pour des services de traduction ou d'animation en langues basque et/ou occitane gasconne dans le cadre du projet présenté pourra être retenu parmi les dépenses éligibles.

Montant de l'aide :

- Taux de l'aide : **50 %** du coût total hors taxes des dépenses éligibles du projet. Ce taux pourra être ajusté en fonction des autres aides publiques perçues sur le projet.
- Plafond de l'aide : la subvention octroyée ne pourra pas excéder **3000 euros**.

**Dispositif n°2 : soutien aux associations qui élaborent leur Plan Climat à partir d'un bilan Carbone de leur activité**

Objectif de l'aide : l'association s'engage à élaborer son « plan climat » en s'appuyant sur un bilan carbone de son activité.

Le bilan carbone est un outil de diagnostic créé par l'ADEME pour comprendre et analyser l'activité des particuliers, des entreprises, des associations, des collectivités et des administrations en termes d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre. Il s'inscrit dans une véritable démarche visant à réduire l'impact environnemental de la structure. Son processus se déroule en plusieurs étapes bien distinctes : de la sensibilisation au réchauffement climatique à l'évaluation des gaz à effet de serre générés par l'activité de l'association jusqu'à la définition d'un plan d'action pour réduire ces émissions.

Ressource : [bilans-ges](#) de l'ADEME

Type de projets concernés : réalisation d'un bilan carbone avec l'appui d'un prestataire externe ou en mobilisant les équipes en interne, élaboration et mise en œuvre du « plan climat » de l'association à partir d'un bilan carbone précédemment réalisé.

Dépenses éligibles :

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont éligibles. Elles ne doivent pas avoir été engagées avant l'avis de réception de la complétude du dossier par les services de la Communauté d'Agglomération (les dépenses engagées avant la réception de cet avis ne seront donc pas prises en compte). Elles devront pouvoir se justifier en fin de projet (présentation de factures acquittées pour les dépenses externes, de bulletins de salaires et de notes de frais pour les dépenses internes, etc.).

Les investissements de renouvellement à l'identique, de mise en conformité des équipements aux normes en vigueur et les acquisitions foncières ne sont pas éligibles.

La subvention n'est pas accordée à titre général, mais est affectée à un projet défini. Elle ne s'applique pas aux frais de fonctionnement habituels des associations. Les dépenses présentées doivent être liées directement à la conduite du projet pour lequel l'association dépose sa demande d'aide.

Dans le cadre de sa politique linguistique, la Communauté d'Agglomération Pays Basque souhaite favoriser l'usage du plurilinguisme dans les actions qu'elle conduit et les projets qu'elle soutient. Ainsi, le recours à un prestataire externe pour des services de traduction ou d'animation en langues basque et/ou occitane gasconne dans le cadre du projet présenté pourra être retenu parmi les dépenses éligibles.

Montant de l'aide :

- Taux de l'aide : **50 %** du coût total hors taxes des dépenses éligibles du projet. Ce taux pourra être ajusté en fonction des autres aides publiques perçues sur le projet.
- Plafond de l'aide : la subvention octroyée ne pourra pas excéder **8000 euros**.

## 2. Soutien aux projets de transition écologique et énergétique sur le territoire

### Dispositif n°3 : soutien aux associations qui portent un projet contribuant à la transition écologique et énergétique du territoire

Objectif de l'aide : l'association porte un projet relevant d'une ou de plusieurs thématiques du plan climat (aménagement et habitat durables, mobilités alternatives, agriculture soutenable et alimentation durable, énergies renouvelables et sobriété énergétique, adaptation au changement climatique et biodiversité, prévention des déchets et économie circulaire) et concernant un ou plusieurs publics bénéficiaires sur tout ou partie du territoire.

Projets éligibles : tout projet dont les objectifs contribuent à atteindre les objectifs du Plan climat, à savoir faire du Pays Basque un territoire résilient, bas carbone et à énergie positive.

Le projet devra également ne pas contrevenir aux orientations des autres politiques publiques de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ou à celles de ses partenaires publics (Syndicat Bil Ta Garbi, Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour,...).

#### Dépenses éligibles :

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont éligibles. Elles ne doivent pas avoir été engagées avant l'avis de réception de la complétude du dossier par les services de la Communauté d'Agglomération (les dépenses engagées avant la réception de cet avis ne seront donc pas prises en compte). Elles devront pouvoir se justifier en fin de projet (présentation de factures acquittées pour les dépenses externes, de bulletins de salaires et de notes de frais pour les dépenses internes, etc.).

Les investissements de renouvellement à l'identique, de mise en conformité des équipements aux normes en vigueur et les acquisitions foncières ne sont pas éligibles.

La subvention n'est pas accordée à titre général, mais elle est affectée à un projet défini. Elle ne s'applique pas aux frais de fonctionnement habituels des associations. Les dépenses envisagées doivent être liées directement à la conduite du projet présenté.

Dans le cadre de sa politique linguistique, la Communauté d'Agglomération Pays Basque souhaite favoriser l'usage du plurilinguisme dans les actions qu'elle conduit et les projets qu'elle soutient. Ainsi, le recours à un prestataire externe pour des services de traduction ou d'animation en langues basque et/ou occitane gasconne dans le cadre du projet présenté pourra être retenu parmi les dépenses éligibles.

#### Montant de l'aide :

- Taux de l'aide : **50 %** du coût total hors taxes des dépenses éligibles du projet. Ce taux pourra être ajusté en fonction des autres aides publiques perçues sur le projet.
- Plafond de l'aide : la subvention octroyée ne pourra pas excéder **15 000 euros**.

## Procédure de dépôt, d’instruction et de suivi de dossier – Txosten pausatzea, azterketa eta jarraipena

### Entretien préalable

Les porteurs de projets sont fortement invités à se rapprocher des équipes techniques de la Direction Transition écologique et énergétique & Agglomération citoyenne avant tout dépôt de dossier (Cf. § Contacts ci-après). Ils bénéficieront d’un conseil de premier niveau et seront orientés vers le dispositif le plus adéquat au regard de leur projet.

### Dépôt d’un dossier de demande d’aide

Les associations pourront déposer leur dossier à compter de l’adoption du présent règlement d’intervention par le Conseil communautaire de la Communauté Pays Basque.

Pour candidater, il conviendra de compléter le formulaire accessible sur le site internet de la CAPB à la page « [Transition énergétique et écologique](#) ».

Le dossier de demande devra être déposé ou adressé à la Communauté d’Agglomération Pays Basque à l’adresse suivante :

Communauté d’Agglomération Pays Basque  
Direction de la Transition Écologique et Énergétique & Agglomération Citoyenne  
15 avenue Foch  
64 100 Bayonne

Ou envoyé par mail à : [tee@communaute-paysbasque.fr](mailto:tee@communaute-paysbasque.fr)

Il sera délivré un courrier électronique accusant réception du dossier de candidature complet ou un mail précisant les pièces ou éléments manquants. A réception de ce message, le porteur de projet aura 7 jours pour répondre faute de quoi sa candidature sera rejetée.

### Instruction des demandes d’aides

Les dossiers de demandes seront examinés au fur et à mesure de leur réception par la Communauté d’Agglomération.

Ils feront l’objet d’un examen technique, puis seront présentés devant un jury constitué des élus de la Commission thématique « Transition écologique et énergétique & Agglomération citoyenne » de la CAPB. L’octroi définitif de l’aide relèvera ensuite d’une décision attributive par le Conseil Permanent ou le Conseil Communautaire de la Communauté d’Agglomération Pays Basque.

Un calendrier a été établi fixant, pour toute la durée du présent règlement, les dates limites de dépôt de dossiers en fonction du calendrier des instances communautaires :

	Date limite de réception des dossiers	Date de présentation de la demande d’aide devant les instances communautaires (calendrier prévisionnel)
1 <sup>ère</sup> session	15 septembre 2022	Décembre 2022
2 <sup>e</sup> session	15 février 2023	Mai-juin 2023
3 <sup>e</sup> session	15 septembre 2023	Décembre 2023
4 <sup>e</sup> session	15 février 2024	Mai-juin 2024
5 <sup>e</sup> session	15 septembre 2024	Décembre 2024

Dans l’hypothèse où l’enveloppe budgétaire annuelle serait épuisée lors de la réception du dossier, il sera proposé au candidat de reporter sa candidature à la première session de l’année suivante.

## **Engagement de la Communauté Pays Basque**

La Communauté d'Agglomération Pays Basque versera au bénéficiaire le montant de la subvention en une fois après que lui aura été adressée la notification de l'attribution de l'aide.

Le versement peut être effectué en Eusko, à la demande du bénéficiaire. Le bénéficiaire intéressé pourra prendre connaissance des modalités à suivre dans la fiche spécifique jointe aux pièces du dossier.

L'engagement de la Communauté d'Agglomération Pays Basque est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération.

## **Obligations du bénéficiaire**

Pour tout projet financé dans le cadre de ce règlement d'intervention, le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de l'aide ;
- Utiliser l'aide attribuée conformément aux objectifs pour lesquels celle-ci a été accordée ;
- Présenter un bilan de l'opération dans un délai de 3 mois après la réalisation du projet :
  - o Bilan du projet réalisé : rappel des objectifs, actions conduites, résultats obtenus, perspectives à l'issue du projet ;
  - o Rapport financier :
    - Pour les dépenses externes : un tableau présentant le détail des dépenses réalisées, accompagné de la copie des factures acquittées ;
    - Pour les dépenses internes : un tableau récapitulatif des temps de travail dédiés à l'action subventionnée ainsi que le coût horaire des salariés mobilisés, la copie des frais de mission et leurs justificatifs.
  - o Tout document justifiant la bonne réalisation du projet : photos, vidéos, articles de presse, etc.
- Faire état du soutien de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (logo CAPB) sur l'ensemble des supports de communication lié au projet soutenu et autoriser la CAPB à communiquer sur les projets retenus afin d'en assurer la promotion (presse, supports de communication institutionnels, vidéos, réseaux sociaux).

## **Non-respect des obligations**

Il pourra être demandé à l'association bénéficiaire de procéder au remboursement de tout ou partie de l'aide versée si :

- Après examen des justificatifs produits, le montant des frais engagés par le bénéficiaire est inférieur au montant prévisionnel présenté dans le dossier de candidature ;
- L'utilisation de l'aide attribuée ne répond pas aux objectifs pour lesquels celle-ci a été accordée.

## **Contacts**

Pour l'entretien préalable comme pour toute autre demande d'informations, les équipes de la Direction Transition écologique et énergétique & Agglomération citoyenne sont joignables :

Par email : [tee@communaute-paysbasque.fr](mailto:tee@communaute-paysbasque.fr)

Par téléphone : 05 59 57 89 53

## **Bases réglementaires**

- Régime d'aide exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.
- Règlement européen « de minimis général » : N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

- [Arrêté du 6 octobre 2021](#) fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque – article 13.

### **Mentions légales**

Au regard de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les candidat.e.s disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles qui les concernent. Ils pourront exercer ce droit en écrivant à l'adresse : Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch, CS 88 507, 64185 BAYONNE Cedex.